



# Mémorandum D19-2-1 : Administration de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

---

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 18 septembre 2025

## Résumé en langage clair

**Public cible** : ASF, employés (non ASF)

**Sujet principal** : réglementation relative à l'importation ou à l'exportation de matières nucléaires ou radioactives

**Mots-clés** : réglementation relative à l'importation ou à l'exportation de matières nucléaires ou radioactives

## Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Annexe](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

## Mises à jour apportées à ce mémorandum D

1. Changement au formatage du document
2. Ce mémorandum remplace le mémorandum précédent D-19-2-1, Administration de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, daté du 2 novembre 2022.

## Définitions

1. Les définitions suivantes sont tirées de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) et de ses règlements et s'appliquent au présent memorandum :

### **Équipement nucléaire contrôlé signifie :**

- a) tout équipement nucléaire contrôlé et ses pièces et ses composants mentionnés à l'annexe du [Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#) ;
- b) l'équipement nucléaire contrôlé est aussi désigné équipement réglementé pour l'application de la LSRN, en ce qui concerne son importation et son exportation.

### **Renseignement nucléaire contrôlé signifie :**

- a) tout renseignement nucléaire contrôlé mentionné à l'annexe du Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire
- b) tous les renseignements nucléaires contrôlés sont aussi désignés renseignements réglementés pour l'application de la LSRN, en ce qui concerne leur importation et leur exportation, à moins qu'ils soient rendus publics conformément à la LSRN, à ses règlements ou à un permis.

### **Substance nucléaire contrôlée signifie :**

- a) toute substance nucléaire contrôlée mentionnée à l'annexe du Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire
- b) toutes les substances nucléaires contrôlées sont aussi désignées substances nucléaires pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « substance nucléaire » à l'article 2 de la LSRN, en ce qui concerne leur importation et leur exportation.

### **Source radioactive à risque élevé signifie :**

Tout radionucléide déterminé comme source radioactive de catégorie 1 ou de catégorie 2 dans le tableau I de l'annexe I du [Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives](#) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

### **Substance nucléaire signifie :**

- a) le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92
- c) les radionucléides

- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire
- f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire

**Réglementaire ou réglementé signifie :**

Prévu par les règlements de la Commission.

**Équipement réglementé signifie** pour l'application de la LSRN :

- a) les colis et les matières radioactives sous forme spéciale au sens du paragraphe 1 (1) du [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)
- b) les appareils à rayonnement et les sources scellées au sens de l'article 1 du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#)
- c) l'équipement réglementé de catégorie II au sens de l'article 1 du [Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II](#)
- d) l'équipement qui peut servir à concevoir, produire, utiliser, faire fonctionner ou entretenir des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires.

**Renseignements réglementés signifie** pour l'application de la LSRN, des renseignements qui portent sur ce qui suit, y compris les documents sur ces renseignements :

- a) les substances nucléaires, y compris leurs propriétés, qui sont nécessaires à la conception, la production, l'utilisation, le fonctionnement ou l'entretien des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires
- b) la conception, la production, l'utilisation, le fonctionnement ou l'entretien des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires
- c) les arrangements, l'équipement, les systèmes et les procédures en matière de sécurité que le titulaire de permis a mis en place conformément à la Loi, à ses règlements ou au permis, y compris tout incident relatif à la sécurité
- d) l'itinéraire ou le calendrier de transport des matières nucléaires de catégorie I, II ou III au sens de l'article 1 du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#).

**Radiation signifie :**

Émission par une substance nucléaire, ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire, d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.

**Transit signifie :**

Transport par le biais du Canada après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger

## Lignes directrices

### Application pour un permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

2. Les demandes de permis pour l'importation et l'exportation de substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou de renseignements réglementés doivent être présentées à la [CCSN](#) (vous trouverez ses coordonnées au [paragraphe 29](#) ci-après).

3. Les permis de la CCSN ont différentes du format et du contenu, fondée sur la Division des permis de leur délivrance. Les versions électroniques du permis sont valides. Le titulaire de permis doit conserver une copie de leur permis aux fins d'inspection. S'il existe des préoccupations sur l'authenticité du permis, l'ASFC communiquera avec la CCSN.

#### Importation

4. [L'Initiative du guichet unique](#) (IGU) offre aux importateurs commerciaux la capacité de soumettre à l'ASFC les renseignements par voie électronique, avant l'arrivée, au moyen de l'option de service 911 de la déclaration intégrée des importations (DII). Ce service permet aux importateurs et aux courtiers d'obtenir la mainlevée de diverses marchandises réglementées qui pouvait, auparavant, être obtenue seulement dans le cadre d'un processus sur papier.

5. Le ou les numéros de permis ainsi que les autres éléments de données précisés dans l'Annexe sur la Commission canadienne de la sûreté nucléaire du [Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique](#) (DECCE) de l'IGU doivent être fournis dans la DII.

6. S'il s'agit de marchandises réglementées par la CCSN, les importateurs commerciaux peuvent transmettre des renseignements électroniques à l'aide de la DII afin de soumettre une demande de mainlevée jusqu'à 90 jours à l'avance.

7. Si l'on utilise le processus de DII de l'IGU, il n'est plus nécessaire de présenter un permis d'importation de substances nucléaires et d'équipement réglementé sur support matériel. La présentation électronique du permis d'importation au moyen des

renseignements contenus dans la DII remplit les exigences relatives à la présentation du permis à un agent des services frontaliers (ASF).

8. La CCSN reçoit de l'ASFC les données d'importation relatives aux transactions faites à l'aide de la DII, ce qui élimine l'obligation de faire parvenir à la CCSN la copie papier estampillée par l'ASFC.

9. Si la DDI électronique n'est pas utilisée, une version papier (ou une copie) du permis délivré par la CCSN autorisant l'importation d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés doit accompagner le dossier de mainlevée.

10. Voici les catégories ou les types de permis que la CCSN utilise pour autoriser une importation : permis pour importer des articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, permis de déchets de substances nucléaires, permis d'exploitation d'installations nucléaires et d'équipement réglementé de catégorie II et permis d'exploitation d'une installation nucléaire. L'importation doit être répertoriée comme étant une activité autorisée.

11. Veuillez vous reporter à [l'annexe A](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur l'importation d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés.

12. Les expéditions de substances nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés qui obtiennent la mainlevée à un bureau intérieur de l'ASFC doivent être sorties de l'entrepôt d'attente dans les plus brefs délais.

13. Veuillez noter que, conformément à la [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#), les substances nucléaires sont considérées comme des marchandises dangereuses de catégorie 7. À ce titre, les marchandises dangereuses sont considérées comme des « articles inadmissibles » et, en conséquence, leur importation par la poste est interdite conformément au [Règlement sur les objets inadmissibles](#) de la [Loi sur la Société canadienne des postes](#).

## **Exportation**

14. Une version papier du permis de la CCSN (ou une copie) autorisant l'exportation d'une substance nucléaire, d'un équipement contrôlé ou de renseignements réglementés doit être présentée avec la déclaration d'exportation au bureau d'exportation désigné de l'ASFC le plus près du lieu de sortie des marchandises du

Canada, dans les délais de déclaration prescrits dans le [Règlement sur la déclaration des marchandises exportées](#).

15. Voici les catégories ou les types de permis que la CCSN utilise pour autoriser une exportation : permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, permis pour exporter des articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, permis pour exporter des sources scellées, permis de déchets de substances nucléaires, permis d'exploitation d'installations nucléaires et d'équipement réglementé de catégorie II et permis d'exploitation d'une installation nucléaire. L'exportation doit être répertoriée comme étant une activité autorisée.

16. Veuillez vous reporter à [l'annexe B](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exportation d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés.

17. Veuillez noter que, conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, les substances nucléaires sont considérées comme des marchandises dangereuses de catégorie 7. À ce titre, les marchandises dangereuses sont considérées comme des « articles inadmissibles » et, en conséquence, leur importation par la poste est interdite conformément au Règlement sur les objets inadmissibles de la Loi sur la Société canadienne des postes.

### **En transit**

18. Des renseignements sur le mouvement en transit de marchandises figurent dans le [Mémoire D3-1-1, Politique relative à l'importation et au transport des marchandises](#). Pour de plus amples renseignements sur le mouvement en transit de substances nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, veuillez communiquer avec la CCSN (vous trouverez ses coordonnées au [paragraphe 29](#) ci-après).

### **Permis perdu**

19. Si un permis a été perdu ou détruit, son titulaire doit en aviser la [CCSN](#) et demander un permis de remplacement.

### **Modification d'un permis**

20. Un permis peut seulement être modifié par la CCSN. Le titulaire du permis doit présenter la demande de modification à la CCSN (vous trouverez ses coordonnées au [paragraphe 29](#) ci-après).

## Étiquetage et marquage

21. La plupart des véhicules et des colis contenant des substances radioactives portent un ou plusieurs marquages ou étiquettes indiquant l'appellation technique du contenu, ainsi que la quantité, la nature et le degré de rayonnement. Pour de plus amples renseignements sur le transport de substances radioactives, veuillez vous reporter au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et au [Mémorandum D19-13-5, Transport des marchandises dangereuses](#).

## Rétention

### Importation

22. L'ASF retient les substances nucléaires, l'équipement réglementé et les renseignements réglementés au point d'importation dans les circonstances suivantes :

- a) aucun permis n'est présenté
- b) le nom de l'importateur ne correspond pas au nom figurant sur le permis
- c) le nom du fournisseur ne correspond pas au nom figurant sur le permis (seulement s'il y est inscrit)
- d) les articles ne sont pas décrits sur le permis
- e) la quantité à importer est supérieure à la quantité autorisée par le permis
- f) le permis a expiré

23. Les marchandises retenues peuvent faire l'objet d'une mainlevée lorsque l'autorisation est reçue de la CCSN. Il incombe à l'importateur d'obtenir cette autorisation, que la CCSN communiquera directement à l'ASFC par courriel.

### Exportation

24. L'ASFC retient les substances nucléaires, l'équipement réglementé et les renseignements réglementés au point d'exportation dans les circonstances suivantes :

- a) aucun permis n'est présenté
- b) le nom de l'exportateur ne correspond pas au nom figurant sur le permis
- c) le nom du consignataire ne correspond pas au nom figurant sur le permis (seulement s'il y est inscrit)
- d) les articles ne sont pas décrits sur le permis
- e) la quantité à exporter est supérieure à la quantité autorisée par le permis
- f) le permis a expiré
- g) l'agent n'est pas convaincu que les substances nucléaires, l'équipement contrôlé ou les renseignements réglementés sont exportés conformément à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et à ses règlements d'application

25. Les marchandises retenues peuvent être exportées après réception de l'autorisation de la CCSN. Il incombe à l'ASFC d'obtenir cette autorisation, que la CCSN fournira directement par courriel si les marchandises peuvent être exportées.

### **Renseignements sur les pénalités**

26. Quiconque contrevient à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ou à ses règlements est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

### **Programme d'autocotisation des douanes (PAD)**

27. Le PAD ne s'applique pas aux marchandises régies par la CCSN.

#### **Déchets radioactifs**

28. Les autorisations d'importation et d'exportation de déchets radioactifs dépendent des isotopes radioactifs. Ces autorisations sont données par la CCSN au moyen des catégories ou des types de permis suivants : permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, permis pour exporter des articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, permis pour importer des articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, permis de déchets de substances nucléaires, permis d'exploitation d'installations nucléaires et d'équipement réglementé de catégorie II et permis d'exploitation d'une installation nucléaire autorisant l'importation ou l'exportation. Les questions relatives à la délivrance de permis pour l'importation ou l'exportation de déchets radioactifs devraient être envoyées à la CCSN (les coordonnées de la CCSN sont fournies au [paragraphe 29](#)).

### **Renseignements supplémentaires**

29. Les questions concernant la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et ses règlements, ainsi que les processus de réglementation de l'importation et de l'exportation et du transport en transit de la CCSN doivent être envoyées à :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater

C.P. 1046

Succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : **1-800-668-5284**

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : [cnscc.information.ccsn@canada.ca](mailto:cnscc.information.ccsn@canada.ca) ou [cnscc.export-import.ccsn@canada.ca](mailto:cnscc.export-import.ccsn@canada.ca)

**Nota :**

- Les questions concernant les marchandises décrites dans le Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement doivent être envoyées à la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN à l'adresse suivante : [cnscl.licence-permis.ccsn@canada.ca](mailto:cnscl.licence-permis.ccsn@canada.ca).
- Les questions concernant les marchandises décrites dans le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire ou toutes questions concernant des sources radioactives représentant un risque important doivent être envoyées à la Division de la non-prolifération nucléaire et des contrôles à l'exportation de la CCSN au [cnscl.export-import.ccsn@canada.ca](mailto:cnscl.export-import.ccsn@canada.ca).
- Les questions portant explicitement sur un permis pour le transport en transit doivent être adressées à la Division des autorisations de transport et du soutien stratégique de la CCSN au [cnscl.transport.ccsn@canada.ca](mailto:cnscl.transport.ccsn@canada.ca).
- Les questions portant explicitement sur les déchets radioactifs doivent être adressées à la Division des déchets et du déclassé.
- Les questions portant explicitement sur l'équipement réglementé de catégorie II contenant des sources scellées (ou l'expédition des sources de remplacement ou épuisées) décrites dans le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II doivent être envoyées à la Division des installations de catégorie II et des accélérateurs de la CCSN.

30. Les questions concernant l'application des présentes procédures par l'ASFC doivent être envoyées de la façon suivante :

Au Canada, téléphonez au Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain s'appliquent. Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

**Urgences**

31. En cas d'urgence mettant en cause des matières radioactives, veuillez communiquer avec l'agent en service de la CCSN au numéro ci-dessous.

Dans les situations d'urgence suivantes :

- a) accident impliquant des matières radioactives
- b) matières radioactives perdues ou endommagées
- c) menace, vol, contrebande, vandalisme ou activité terroriste impliquant des matières radioactives

Veuillez appeler l'agent en service de la CCSN au 613-995-0479 ou au 844-879-0805.

L'agent en service de la CCSN prend les appels de la ligne d'urgence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

## Annexe

### Annexe A

Importation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés mentionnés dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, le Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II et le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire (RCIENPN).

### Traitement électronique des importations (DII)

1. **Importateur** : S'adresse à la Commission canadienne de la sûreté nucléaire pour demander un permis d'importation.
2. **CCSN** : Délivre le permis autorisant l'importation en imposant des conditions particulières au titulaire. Il incombe au titulaire de prendre connaissance de ces conditions et de demander des précisions sur celles-ci, s'il y a lieu.
3. **Importateur ou courtier** : Transmet la déclaration intégrée des importations (DII) à l'ASFC. L'ASFC transmettra les renseignements au ministère ou à l'organisme gouvernemental participant (OGP) qui, à son tour, évaluera les renseignements et fera une recommandation relative à la frontière. Selon les exigences applicables à l'importation de substances nucléaires et d'équipement réglementé, des éléments de données précis doivent être fournis dans la DII et ceux-ci sont énumérés dans le DECCE de l'IGU, annexe B : Commission canadienne de la sûreté nucléaire. Le partenaire de la chaîne commerciale devra attendre de recevoir l'avis de la DII avant d'envoyer l'expédition à la frontière. Les éléments de données fournis dans la DII remplacent l'obligation de présenter le ou les permis à un ASF. La déclaration peut être transmise par

l'entremise de la DII au plus 90 jours avant la date d'expédition pour traitement conformément au DECCE de l'IGU.

### **Traitement manuel des permis d'importation**

1. **Importateur** : S'adresse à la Commission canadienne de la sûreté nucléaire pour demander un permis d'importation.

2. **CCSN** : Délivre le permis autorisant l'importation en imposant des conditions particulières au titulaire. Il incombe au titulaire de prendre connaissance de ces conditions et de demander des précisions sur celles-ci, s'il y a lieu.

3. **Importateur ou courtier** — Vérifie que :

- a) le document (original ou copie) est un permis authentique de la CCSN
- b) l'original ou la photocopie du permis **n'a pas** été altéré
- c) le permis porte un numéro d'identification distinct
- d) le nom et l'adresse de l'importateur indiqués dans les documents de mainlevée correspondent au nom et à l'adresse du titulaire indiqués sur le permis
- e) le nom et l'adresse du fournisseur indiqués dans les documents de mainlevée correspondent au nom et à l'adresse du fournisseur indiqués sur le permis (ne s'applique qu'aux marchandises visées par le RCIENPN)
- f) l'importation a lieu entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration indiquées sur le permis
- g) le permis autorise l'activité d'importation
- h) les marchandises décrites dans les documents de mainlevée correspondent à celles indiquées sur le permis
- i) la quantité de marchandises indiquée sur les documents de mainlevée n'excède pas la quantité autorisée par le permis

4. **Importateur ou courtier** : Inscrit le numéro de permis sur la demande de mainlevée pertinente.

5. **Importateur ou courtier** : Présente une copie papier du permis à l'ASFC accompagnée de la demande de mainlevée imprimée (l'importateur conserve le permis original).

6. **ASFC** : Après vérification des documents de mainlevée et du permis, l'ASFC estampille le permis, le remet à l'importateur ou au courtier et accorde la mainlevée de l'expédition. Si la vérification révèle des problèmes, l'ASFC retient l'expédition.

7. **Importateur ou courtier** : Si l'expédition est retenue, il incombe à l'importateur ou au courtier de communiquer avec la CCSN.

8. **CCSN** : La CCSN transmet sa décision au bureau d'entrée de l'ASFC par courriel concernant l'autorisation de l'importation. La mainlevée de l'expédition sera accordée dès réception de l'autorisation de la CCSN.

## **Annexe B**

Exportation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés mentionnés dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, le Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II et le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire (RCIENPN).

### **Traitement manuel des permis d'exportation**

1. **Exportateur** : S'adresse à la Commission canadienne de la sûreté nucléaire pour demander un permis d'exportation.

2. **CCSN** : Délivre le permis autorisant l'exportation en imposant des conditions particulières au titulaire. Il incombe au titulaire de prendre connaissance de ces conditions et de demander des précisions sur celles-ci, s'il y a lieu.

3. **Exportateur, transporteur ou fournisseur de services de douanes** — Vérifie que :

- a) le document (original ou copie) est un permis authentique de la CCSN
- b) l'original ou la photocopie du permis **n'a pas** été altéré
- c) le permis porte un numéro d'identification distinct
- d) le nom et l'adresse de l'exportateur indiqués dans les documents de mainlevée correspondent au nom et à l'adresse du titulaire indiqués sur le permis
- e) le nom et l'adresse du consignataire indiqués dans la déclaration d'exportation correspondent au nom et à l'adresse du consignataire indiqués sur le permis (ne s'applique qu'aux marchandises visées par le RCIENPN)
- f) l'exportation a lieu entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration indiquées sur le permis
- g) le permis autorise l'activité d'exportation
- h) les marchandises décrites dans la déclaration d'exportation correspondent à celles indiquées sur le permis
- i) la quantité de marchandises indiquée dans la déclaration d'exportation n'excède pas la quantité autorisée par le permis

4. **Exportateur, transporteur ou fournisseur de services de douanes** : Inscrit le numéro du permis sur la déclaration d'exportation pertinente.

5. **Exportateur, transporteur ou fournisseur de services de douanes** : Présente une copie papier du permis d'exportation (l'exportateur conserve l'original) et la déclaration d'exportation (s'il y a lieu) au bureau d'exportation désigné de l'ASFC le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada, dans les délais de déclaration prescrits dans le Règlement sur la déclaration des marchandises exportées.

6. **ASFC** : Après vérification des documents et du permis d'exportation, l'ASFC estampille le permis, le remet à l'exportateur, au transporteur ou au fournisseur de services de douanes et autorise l'acheminement de l'expédition. L'ASFC retient l'expédition si la vérification du permis révèle des problèmes.

7. **ASFC** : Si l'expédition est retenue, il incombe à l'ASFC de communiquer avec la CCSN.

8. **CCSN** : La CCSN communique à l'ASFC par téléphone ou courriel sa décision concernant les marchandises retenues.

## Références

[Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#)

[Loi sur la Société canadienne des postes](#)

[Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II](#)

[Loi sur les douanes](#)

[Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#)

[Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)

[Règlement sur la sécurité nucléaire](#)

[Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#)

[Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#)

[Règlement sur la déclaration des marchandises exportées](#)

[Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#)

[Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)

## Mémoire(s) D connexe(s)

[D19-13-5, D3-1-1](#)

## **Mémoire(s) précédent(s)**

D19-2-1 daté du 2 novembre 2022

### **Bureau de diffusion**

Unité des programmes des autres ministères  
Division de la gestion des programmes et des politiques  
Direction des programmes

### **Communiquer avec nous**

[Communiquer avec le Service d'information sur la frontière](#)